

TA/KV  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 2183/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES

Affaire :

La Compagnie Internationale de  
Commerce Côte d'Ivoire dite CIC-CI  
(Le Cabinet N'Takpé & Associés)

Contre/

- 1. Madame SANKARA AMINATA, exerçant sous la dénomination sociale d'Etablissement SANKARA AMINATA
- 2. Monsieur LAMBONE LEBENDE

DECISION :

Contradictoire et de défaut

Nous déclarons incompetent pour connaître de la présente action au profit du juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Compagnie Internationale de Commerce Côte d'Ivoire dite CIC-CI

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUIN 2018**

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le dix-neuf juin ;

Nous, **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Présidente du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assistée de **Maître CAMARA BLANDINE N'KONG** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 07 Juin 2018, la Compagnie Internationale de Commerce Côte d'Ivoire dite CIC-CI a fait servir assignation à Madame SANKARA AMINATA, exerçant sous la dénomination sociale d'Etablissement SANKARA AMINATA et à Monsieur LAMBONE LEBENDE d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- Nommer Maître MONDON EUGENE, commissaire-priseur, en qualité de séquestre, puis l'autoriser à vendre aux enchères publiques les biens consommables, objets de la saisie-vente en date du 29 Mai 2018 ;

Au soutien de son action, la Compagnie Internationale de Commerce Côte d'Ivoire dite CIC-CI expose qu'elle est créancière de Madame SANKARA AMINATA, exerçant sous la dénomination sociale d'Etablissement SANKARA AMINATA et de Monsieur LAMBONE LEBENDE de la somme de 15.000.000 FCFA ;

Munie d'une ordonnance d'injonction de payer N°1171/2018 revêtue de la formule exécutoire, elle a, par exploit en date du 29 Mai 2018, fait pratiquer une saisie



conservatoire sur les biens meubles corporels appartenant aux susnommés ;

En vertu du titre exécutoire précité, la saisie conservatoire susvisée a été convertie en saisie-vente par exploit en date du 29 Mai 2018 ;

Parmi les biens saisis et convertis en saisie-vente, se trouvent des biens consommables à savoir :

- 129 cartons d'huile DINOR ;
- 300 bouteilles de mayonnaise SAFINA ;
- 100 sacs de riz de 25 kilogrammes JASMINE RICE ;
- 60 sacs de riz de 25 kg BANDAMA RICE ;
- 45 sacs de riz de 25 kilogrammes PLAISIR DE SAIGON ;
- 13 cartons de boîtes de tomates bouillon en poudre AROMATE ;
- 09 cartons de boîtes de tomates BONBAY ;
- 08 cartons de tomates TOP CHEF ;
- 10 cartons de tomates BONVIE ;
- 06 cartons de maggi AROME ;
- 06 cartons de sachets tomates HONDI ;

Elle indique que, s'agissant de biens consommables, qui se consomment par le premier usage, ces biens, désormais rendus indisponibles, peuvent être périmés jusqu'à la fin de la procédure et surtout, seront impropres à la consommation ;

C'est pourquoi, elle sollicite la nomination de Maître MONDON EUGENE, commissaire-priseur, en qualité de séquestre, puis l'autoriser à vendre aux enchères publiques les biens consommables, objets de la saisie-vente en date du 29 Mai 2018 ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

La juridiction de céans du juge des référés l'exception d'incompétence et appelé les observations des parties ;

La demanderesse a déclaré ne pas avoir d'observation ;

## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Monsieur LAMBONE LEBENDE a été assigné à personne, Madame SANKARA AMINATA n'a pas été assigné à personne et n'a pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à l'égard de Monsieur LAMBONE LEBENDE et par défaut concernant Madame SANKARA AMINATA ;

#### Sur la compétence du juge des référés

Aux termes de l'article 103 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *«Le débiteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie à moins qu'il ne s'agisse de biens consommables. En ce cas, il sera tenu d'en respecter la contre-valeur estimée au moment de la saisie.*

*Toutefois, la juridiction compétente peut ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne.*

*Si, parmi les biens saisis se trouve un véhicule terrestre à moteur, la juridiction compétente peut, après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, ordonner son immobilisation jusqu'à son enlèvement en vue de la vente par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule. » ;*

Il résulte de cette disposition que la mise sous séquestre des biens saisis relève de la compétence du Président du Tribunal qui statue par ordonnance sur requête ;

L'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : *« La juridiction compétente pour*

*statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.*

*Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.*

*Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente. » ;*

Il suit de ces dispositions que le juge de l'exécution a reçu compétence d'attribution pour connaître de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ;

Ainsi, quelle que soit la nature de la demande, dès lors qu'elle est relative à une mesure d'exécution, le juge de l'exécution peut se prononcer ;

Il est constant en l'espèce que dans l'assignation en date du 7 juin 2018, c'est le juge des référés qui a été saisi et non celui de l'exécution ou de l'urgence prévu par l'article 49 sus indiqué ;

S'il est constant que le juge des référés et celui de l'exécution interviennent tous les deux en matière d'urgence, il reste que le premier nommé ne peut en application des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, connaître de demande préjudiciant au fond tandis que le second connaît de toute demande en la forme ou au fond relative à une mesure d'exécution forcée ;

Il est constant en l'espèce que les biens dont le séquestre est sollicité, ont fait l'objet de saisie conservatoire convertie en saisie vente ;

Il s'ensuit que le litige est relatif à une mesure d'exécution forcée ;

Or, c'est le juge des référés qui a été saisi alors que compétence d'attribution a été donnée au juge de l'exécution en cette matière ;

Il échet dès lors, la compétence d'attribution étant d'ordre public, de se déclarer incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan ;

**Sur les dépens**

La Compagnie Internationale de Commerce Côte d'Ivoire dite CIC-CI succombant, il sied de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Monsieur LAMBONE LEBENDE et par défaut concernant Madame SANKARA AMINATA, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Compagnie Internationale de Commerce Côte d'Ivoire dite CIC-CI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.**

*n° 0282725*

O.F. : 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 16 JUIL 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 25  
N° 1162 Bord 395 148  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

